

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

001054

Mission agriculture, environnement
et aménagement du territoire.

12 MARS 2000

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la directive du conseil n° 91-671 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- Vu** le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 animaux équivalents au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation présenté par MM. Hervé et Thierry Lapeyre et madame Christine Lapeyre, membres du GAEC de Pinsac pour l'extension d'un atelier d'engraissement de porcs charcutiers et d'un élevage de vaches laitières au lieu-dit « Pinsac » à Sagelat (24170) ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique, en date du 13 décembre 1999 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Belves, Carves, Marnac, Momplaisant, Sagelat, Siorac en Périgord, St Amand de Belves, St Germain de Belves et St Pardoux de Belves ;
- Vu** l'avis des services techniques concernés,
- Vu** le plan d'épandage annexé au dossier de demande d'autorisation du GAEC de Pinsac ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 février 2000 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 21 février 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête :

Article 1- Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 1992, messieurs Hervé et Thierry Lapeyre et madame Christine Lapeyre, membres du GAEC de Pinsac sont autorisés à procéder à l'extension de leur atelier d'engraissement de porcs charcutiers et de leur élevage bovin laitier, situés sur la commune de Sagelat (24170) au lieu-dit « Pinsac ».

Article 2- La capacité maximale d'hébergement dans l'exploitation se répartit comme suit :

- un atelier d'engraissement de 1000 places de porcs charcutiers,
- un atelier de post sevrage de 360 places,
- un atelier d'engraissement de 30 génisses à viande,
- un élevage de 55 laitières et leur suite.

L'élevage porcin est conduit sur litière accumulée biomaitrisée (sciures et paille).

L'élevage bovin est conduit en stabulation libre sur litière accumulée.

Chapitre I Localisation

Article 3- Les bâtiments d'élevage, leurs annexes, ainsi que les ouvrages de stockage représentés dans les plans joints à la demande d'autorisation, sont implantés à Sagelat au lieu-dit « Pinsac », sur les parcelles répertoriées au cadastre sous les numéros 980, 981, 983, 984 et 985, section A, conformément aux prescriptions suivantes :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Chapitre II Règles d'aménagement

Article 4- Les sols des bâtiments, hormis ceux en terre battue gérés sur litière paillée accumulée (aire de couchage des bovins) ou sur litière biomaitrisée (porcherie), les sols des aires d'exercices pour les bovins, les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux, etc) et les installations de stockage des fumiers et purins doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Les cloisons amovibles permettant le curage des litière en élevage porcin doivent être installées de manière à éviter tout débordement de fumier à l'extérieur des bâtiments.

Article 5- Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Article 6- Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes (salle de traite, laiterie, etc.) sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents de la porcherie.

Article 7- La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents et des eaux de nettoyage des installations vers les ouvrages de collecte et de stockage par des canalisations étanches.

Article 8 Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel. Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales.

Article 9- Les déjections solides stockées à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectées les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers une fosse de stockage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage de l'exploitation se composent d'une fumière étanche en béton de 300 m² et de 3 fosses à purin d'une capacité respective de 45,5 m³, 225 m³ et 28,5 m³ soit au total 299 m³ utiles, l'ensemble permettant le stockage des effluents pendant une durée de 4 mois.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de 2 mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur les parcelles d'épandage dans les conditions suivantes :

- ◆ le dépôt est interdit :
 - . sur les sols à forte pente,
 - . sur les parcelles inondables,
 - . sur les zones de cuvette,
 - . sur les zones où la nappe phréatique est susceptible de remonter en surface.
- ◆ le dépôt doit être situé à :
 - . au moins 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés,
 - . au moins 100 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- ◆ le dépôt s'effectue sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant (paille),
- ◆ l'emplacement est changé tous les ans,
- ◆ la durée de stockage ne doit pas excéder 10 mois,
- ◆ le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des parcelles avoisinantes.

Article 10- Les aliments sont entreposés dans des locaux clos réservés à cet usage ou en silo.

Chapitre III **Règles d'exploitation**

Article 11- Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 sus-visé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12- Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 13- L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Les exploitants luttent contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire.

Article 14- Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur et sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 15 - Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes de l'environnement.
Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.
Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 16- Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état : elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 17- Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.
Les équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs) doivent être maintenus en bon état d'entretien et vérifiés périodiquement.
Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie pourront être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison, il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.
S'il existe une réserve naturelle ou artificielle, elle sera aménagée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres,
- la réserve soit accessible en permanence, signalée, et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8x4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Chapitre IV Gestion des effluents

Article 18- Les effluents de l'élevage sont épandus sur des terres agricoles conformément au plan et au calendrier d'épandage mis en place dans l'exploitation.
Toutefois, le plan d'épandage pourra être modifié en fonction des périmètres de protection de la source de Fongauffier actuellement en cours d'établissement.
Ces effluents sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions fixées aux articles suivants.
Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents liquides non traités est interdit.
Toute modification notable du plan d'épandage devra être déclaré au préfet.

Article 19- Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des purins et fumiers et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, (à l'exception des terrains de camping à la ferme sont fixés en fonction :

- de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalent sur les terres travaillées.

Elle sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des prairies et des terres en culture :

	DISTANCE MINIMALE (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation	50
Autre cas	100

Cas des terres nues

	DELAI MAXIMAL D'ENFOUISSEMENT APRES EPANDAGE (en heures)	DISTANCES MINIMALES (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24	50
fumiers après stockage minimum de 2 mois dans l'installation	24	50
Autre cas	24	100

Article 20- Les apports azotés, toutes origines confondues (organique et minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, doivent tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures (y compris la luzerne): 200 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Les apports phosphatés pourront être limités, s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et des puits et à moins de 50 m des berges de la Nauze.
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champs d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Article 21- Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 22- Les fumiers et effluents liquides provenant des activités d'élevage de l'exploitation pourront, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
Les exploitants devront tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre V

Dispositions générales

Article 23- Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 24- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25- La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.
En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un tel état qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 26- Toute modification apportée par les demandeurs à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 27- Il est interdit aux exploitants de procéder à l'extension de leur établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 28- Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Sagelat (24170) et pourra y être consultée. Un extrait (énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'élevage est soumis) sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais des exploitants dans deux journaux d'annonces légales du département.
Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 29- Délai et voie de recours : les destinataires de cet arrêté, s'ils désirent le contester, peuvent saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Ils peuvent également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 30- Les précédents actes administratifs concernant cette installation au titre des installations classées sont abrogés.

Article 31- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le directeur des services vétérinaires inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée également à

- MM. les maires des communes concernées,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 MARS 2000**
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coordination Inter-établissements


Alain CARVALHO
